



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N° 21-26 Le maire de la Commune de Montségur

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN MARCHÉ ARTISANAL SUR LA COMMUNE DE MONTSÉGUR LE DIMANCHE 02 AOÛT 2026

Le Maire de la commune de MONTSÉGUR,

VU la Loi des 2 et 17 mars 1791 sur le principe de la liberté du commerce et de l'industrie,

VU la Loi n°69-3 du 3 janvier 1969, dans sa version consolidée au 6 août 2008, relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,

VU les Décrets Ministériels n° 2009-194 du 18 février 2009 et n° 2009-1700 du 30 décembre 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;

VU l'Arrêté du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2111-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 34 de la Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996,

VU le Code Pénal, notamment ses articles R 610-05 et R 644-3,

VU l'arrêté du Maire de Montségur, interdisant toutes activités commerciales au pied du château, parking et parcelles réservées sur le P.O.S,

VU la demande en date du 17 juillet 2026, présentée par la monsieur Thomas LAUNAY, par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation dérogatoire exceptionnelle d'un marché artisanal et de producteurs dans le cadre de la fête du village de Montségur en date du 02/08/2024,

VU l'avis favorable du Maire en date du 17 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt culturel de ce marché artisanal local ;

CONSIDÉRANT la demande de l'organisateur d'une dérogation exceptionnelle à des fins d'animation estivale ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'organisateur à respecter les obligations en matière de sécurité, d'assurance, de tranquillité publique, et de remise en état des lieux ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter les mesures de protection dans le cadre du plan VIGIPIRATE en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. Monsieur Thomas LAUNAY (permissionnaire) est autorisé, à titre exceptionnel, à organiser un marché artisanal et de producteurs sur la commune de Montségur le **dimanche 2 août 2026**, dans le cadre de la fête du village.

Article 2. Le marché se tiendra sur une partie du **parking communal P1**, sur la **place de l'église**, ainsi que sur les **parcelles cadastrales 4849 et 4851**, du **dimanche 2 août 2026 à 12h00** jusqu'au **dimanche 2 août 2026 à 22h00**. Tout dépassement de délai entraînera la caducité automatique de la présente autorisation, sauf reconduction expresse accordée par le Maire.

Article 3. Le permissionnaire devra maintenir en tout temps l'accessibilité du chemin d'accès au village, tant pour les visiteurs que pour les véhicules de secours.

Article 4. À l'issue de l'événement, le permissionnaire est tenu de démonter l'ensemble des installations et de remettre les lieux en parfait état de propreté. À défaut, les frais de remise en état seront à sa charge.

Article 5. La présente autorisation est délivrée à **titre précaire et révocable**, pour une durée de **1 jour**, sans tacite reconduction, en raison du caractère public des emplacements concernés.

Article 6. Mesures de sécurité liées au plan Vigipirate – "Vigilance renforcée" :

Conformément à la **posture Vigipirate "Vigilance renforcée"** en vigueur à compter du 22 juin 2026, et au **courrier préfectoral du 26 juin 2026** :

- L'association organisatrice devra **afficher les pictogrammes "VIGIPIRATE – Vigilance renforcée"** à l'entrée des espaces accueillant du public.
- **Des barrières physiques** devront être disposées aux points d'entrée et de sortie des zones réservées (notamment les parkings P1), afin de **bloquer l'accès aux véhicules extérieurs**.
- Une **vigilance particulière** est exigée sur les flux de circulation, l'utilisation des véhicules et l'accès aux installations.

Article 7. En cas de non-respect de l'une des prescriptions ci-dessus, la présente autorisation pourra être **retirée sans préavis**.

Article 8. Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui

- Sera **notifié à M. LAUNAY (pétitionnaire)**,
- **Affiché en Mairie** et en tous lieux habituellement réservés à cet effet,
- Adressé en copie à la Préfecture,
- Transmis à la **Gendarmerie de Lavelanet** et aux services compétents,

Fait à Montségur le 17 juillet 2026,



Le Maire,
Sébastien MOUNIÉ

ANNEXES



	Zone réservée à la fête - interdit aux véhicules		Barrières de sécurité
	Zone réservée aux secours		
	Zone autorisée de parking touristique et de passage aux ayant droits		